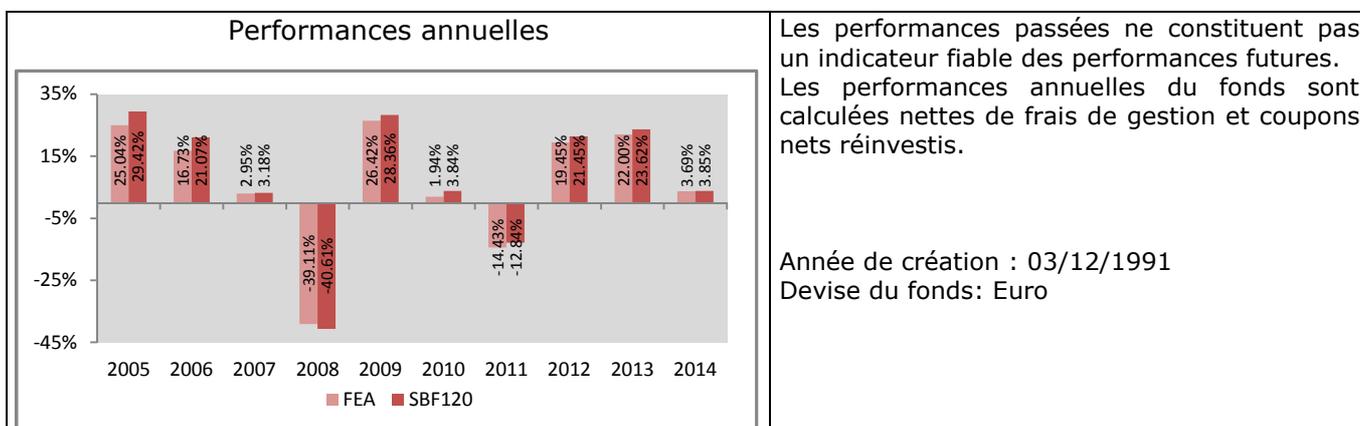


FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Les frais courants ne comprennent pas les commissions de sur performance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé de se reporter pages 13 du prospectus du fonds disponible sur le site http://www.banque-france.fr/ *ce chiffre fondé sur les frais de l'exercice clos le 31/12/2014 peut varier d'un exercice à l'autre
Frais d'entrée	1.70% dont 0.20% acquis au fonds	
Frais de sortie	Néant	
Le pourcentage indiqué correspond au maximum pouvant être prélevé sur le capital investi. L'investisseur peut obtenir de son conseiller ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée		
Frais prélevés par le fonds sur une année		
Frais courants	0.74% de l'actif net *	
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances		
Commission de surperformance	Néant	

PERFORMANCES PASSES



INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : Société Générale

Conservateur : Banque de France

Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques et toutes informations pratiques peuvent être obtenus auprès du promoteur du fonds sur simple demande écrite:

BANQUE DE FRANCE GESCCO CC99-4142 86067 POITIERS CEDEX 9
ou sur le site <http://www.banque-france.fr/gescco/accueil.htm>

Pour toute demande d'information supplémentaire, vous pouvez poser vos questions par e-mail à l'adresse : clientele@bdf-gestion.com

Fiscalité : FCP éligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de ces parts peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller financier.

La responsabilité de BDF-GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Le FCP est agréée par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
BDF-GESTION est agréé et réglementée par l'AMF sous le numéro n° GP97069

Les informations contenues dans ce document sont exactes et à jour au : 19/02/2015

Le fonds relève de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES**1. FORME DU FONDS :**

DENOMINATION: FRANCE EPARGNE ACTIONS

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL Le FONDS A ETE CONSTITUE :

FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 03/12/1991 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Nominal	Souscripteurs concernés	Affectation des résultats	Devise de libellé	Montant minimum de souscription
D	FR0007468764	15.2449 €	Tout souscripteur	Distribution	EUR	1 part

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine suivant la réception sur simple demande écrite du porteur auprès de:

BANQUE DE FRANCE
GESCCO
CC 99-4142
86067 POITIERS CEDEX 9

Ces documents, ainsi que le prospectus, sont également disponibles sur le site

CONTACT OÙ DES EXPLICATIONS SUPPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES SI NECESSAIRE

clientele@bdf-gestion.com

2. ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière
75 001 Paris

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance agréée par la COB sous le n° GP 97-69 en qualité de Société de Gestion de portefeuilles

DEPOSITAIRE:

SOCIETE GENERALE, société anonyme au capital de 582.831.013,75 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 552 120 222, ayant son siège social au 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.

Adresse postale de la fonction dépositaire :
75886 PARIS

CONSERVATEUR ET ETABLISSEMENT CHARGE DE LA CENTRALISATION DES SOUSCRIPTIONS RACHATS

BANQUE DE FRANCE
Direction des Opérations Post-Marché
CC 21-2330
39, rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

KPMG Audit
1, Cours Valmy
92923 PARIS LA DEFENSE CEDEX
signataire : M Gérard GAULTRY

COMMERCIALISATEUR :

Banque de France, Institution régie par les articles L.141-1 et suivants du Code monétaire et financier (titre IV du livre Premier), au capital de 457 347 051,71 €, inscrite au registre du commerce des sociétés sous le numéro B 572 104 891.

Siège social: 1, rue La Vrillière – 75001 Paris

Adresse postale :

Banque de France
39, rue Croix des Petits Champs
75001 Paris

Les souscriptions/rachats peuvent également être effectués auprès d'établissements non connus ou non mandatés par la société de gestion.

DELEGATAIRE COMPTABLE :

BNP PARIBAS FUND SERVICES France,
SAS immatriculée au RCS Paris sous le numéro 409 023 835

Siège social: 3, rue d'Antin – 75002 Paris

Adresse postale :

BNP Paribas Fund Services
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin – France

CONSEILLERS : Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Nature du droit attaché aux parts:

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

Le Fonds Commun de Placement (FCP) est admis en Euroclear France.

Droit de vote :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est accordé aux porteurs de parts. La société de gestion agit en toute circonstance pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Forme des parts :

Les parts peuvent être détenues au porteur et/ ou au nominatif

Décimalisation : Non

Les souscriptions et les rachats ne portent que sur des nombres entiers de parts.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE :

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

REGIME FISCAL :

Le fonds est éligible au PEA.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Le fonds relève des dispositions de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 (Directive « épargne ») en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées lors des cessions de parts dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN: FR0007468764

CLASSIFICATION: ACTIONS FRANÇAISES

OBJECTIF DE GESTION :

Le fonds vise une performance, nette des frais de gestion, supérieure à celle de l'indice SBF120 de clôture, dividendes net réinvestis (disponible sur le site <http://www.euronext.com>) qui constitue l'indicateur de référence.

Le fonds investira principalement dans les sociétés composant l'indice SBF120 et accessoirement dans celles du SBF250.

INDICATEUR DE REFERENCE :

Le fonds n'est ni un fonds indiciel ni un fonds à référence indicielle. Toutefois, pour une bonne lisibilité des résultats de la gestion, la performance du fonds pourra être comparée a posteriori à celle du SBF120 net de clôture.

Le SBF120 est un indice pondéré composé des 120 valeurs françaises les plus liquides traitées sur la bourse de Paris. Le SBF120 net de clôture est calculé, dividendes réinvestis, sur la base des cours de clôture de la Bourse de Paris.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

En permanence investi au minimum à 75% en actions et autres titres éligibles au PEA.

La stratégie s'appuie sur :

- une analyse macroéconomique à l'échelle nationale et internationale (niveau des taux d'intérêt, situation bénéficiaire des entreprises...) et sectorielle (positionnement du secteur dans le cycle économique et le cycle boursier).
- une sélection sectorielle fondée sur l'analyse conjointe de l'avancement du cycle économique et du cycle boursier,
- une analyse quantitative et qualitative:

Une première sélection des titres est effectuée à l'aide des indicateurs financiers suivants : cours de l'action/bénéfice net par action (PER) ; cours de l'action/actif net comptable ; PER/croissance des bénéfices nets ; cours de l'action/cash-flow par action.

Une analyse approfondie du positionnement de chaque société sélectionnée est ensuite réalisée sur les points suivants : qualité du management, stratégie à long terme, avance technologique, potentiel de développement...

L'exposition au marché d'actions pourra varier entre 75 % et 110 % de l'actif net par le biais d'investissement en titres détenus en direct et en dérivés.

B - Principales catégories d'actifs utilisés dans le cadre de la gestion du fonds

Les actifs utilisés et listés ci-dessous n'intègrent pas de dérivés intégrés.

o **Actions et valeurs assimilées**

Le fonds est investi au minimum à 75 % en titres éligibles au PEA. En outre, du fait de sa classification, il est exposé à hauteur de 60% au moins de son actif net en actions et valeurs assimilées (bons de souscription...) de sociétés françaises de grande capitalisation.

Il peut investir sur tous les secteurs économiques.

A titre accessoire (maximum 10%), FRANCE EPARGNE ACTIONS peut détenir des instruments spécifiques tels que des warrants ou des valeurs non cotées.

De même, le fonds pourra investir à titre accessoire (10% au maximum) dans des titres libellés en devise étrangère.

Le niveau d'exposition tout comme la répartition entre valeurs et secteurs peut évoluer de manière discrétionnaire en fonction des anticipations du gestionnaire.

o **Titres de créances et instruments du marché monétaire français ou étrangers**

Ces investissements peuvent être réalisés de façon à réduire le degré d'exposition du fonds au risque actions, en cas de tendance baissière des marchés actions.

	Exposition Minimale	Exposition Maximale
Nature des émetteurs - Souverains - Agences*	0% 0%	25% 25%
Zones géographiques des émetteurs des titres souverains et agences Espace économique européen (EEE) Etats-Unis, Suisse	0% 0%	25% 10%

* *Souverains : Etats de la zone euro ; Agences : organismes publics et parapublics domiciliés dans l'EEE, organismes supranationaux domiciliés dans les pays de l'OCDE*

Les principaux instruments utilisés sont :

- des Titres de créances négociables (TCN) (certificats de dépôt, billets de trésorerie, BMTN, BTF, BTAN, ...) et valeurs assimilées (London CD's, ...),
- d'autres placements de type monétaire (Euro Medium Term Notes-EMTN-,...),
- des obligations.

o **Dérivés**

L'utilisation des dérivés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peut générer un effet de levier de 1,1. La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des titres détenus en direct ne pourra pas excéder 110% de l'actif net dans le respect de la fourchette de sensibilité du fonds. Le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Action

Taux

Change

Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Couverture

Exposition

Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

Futures de taux courts et obligations

Options

Swaps

Change à terme

Dérivés de crédit

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture du risque de taux

Couverture du risque de crédit

Couverture du risque action

Couverture du risque de change

Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques

Augmentation de l'exposition au marché action

o **Actions ou parts d'OPCVM et de FIA à vocation générale européens**

Investissement jusqu'à 10% de son actif :

- en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la directive 2009/65/CE,
- en actions ou parts d'OPC de droit français gérés par la société de gestion,
- Exchange Trading Funds (OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle) autorisés à la commercialisation en France, ces supports, qui peuvent être cotés en bourse, étant des fonds indiciels répliquent leur indice de référence.

Ces OPC pourront appartenir aux classifications suivantes: «monétaires», « monétaires court terme » -dont la part est libellée en euro- dans le cadre de la gestion de la trésorerie, «actions françaises» pour augmenter l'exposition du portefeuille au risque actions ou «obligations et autres titres de créance libellés en Euro» pour réduire ce risque en cas notamment d'anticipations baissière des marchés actions.

Ces fonds pourront être gérés par BDF-GESTION.

- **Dépôts**

Aux fins de gestion de la trésorerie ou de modification de la structure du portefeuille, Des dépôts rémunérés d'une durée maximum de 12 mois, peuvent être conclus auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à 100 % de l'actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut recourir

- aux prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier à hauteur de 100% de son actif net. Les titres pris en pension contre espèces sont obligatoirement des titres d'Etats de la Zone Euro,
- aux prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier à hauteur respectivement de 100 % et 10 % de son actif.

Les revenus tirés de ces opérations bénéficient intégralement au fonds.

- **Gestion des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisitions/ cessions temporaires de titres, le fonds peut recevoir des actifs financiers à titre de garanties afin de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées d'espèces, d'obligations d'Etat de la zone euro ou d'obligations d'émetteurs privés bénéficiant au moins d'une notation A- (ou équivalente).

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues ni réinvesties ni remises à leur tour en garantie.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties financières reçues en titres doivent être très liquides et pouvoir se négocier à tout moment
- Evaluation : les garanties financières reçues en titres font l'objet d'une évaluation quotidienne.
- Qualité de crédit : les garanties financières sont de haute qualité de crédit. Néanmoins, une politique de décote pourra être appliquée sur les titres en fonction de la qualité de crédit de l'émission ou de l'émetteur.
- Corrélation : les garanties en titre reçues sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels est exposé le fonds sont décrits ci-dessous. Leur survenance aura un impact négatif sur le cours des titres concernés et sur la valeur liquidative du fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le fonds ne soit

pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Il peut en résulter que l'objectif de gestion ne soit pas atteint.

Risque de perte en capital : le souscripteur est averti que son capital investi (déduction faite de la commission de souscription et de rachat) peut ne pas lui être totalement restitué. Le fonds n'offre pas de garantie en capital.

Risque actions : la variation à la baisse du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du fonds. FRANCE EPARGNE ACTIONS étant investi, en permanence, au minimum à 75 % en actions et valeurs assimilées, l'exposition à ce risque est limitée.

Risque de crédit : Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la notation des émetteurs obligataires (plus spécialement ceux ressortant du secteur privé). FRANCE EPARGNE ACTIONS étant principalement investi en permanence au minimum à 75 % en actions, ce risque est par définition limité.

Risque de contrepartie : il résulte de la possibilité donnée au fonds de recourir à des instruments dérivés négociés de gré à gré (swap, options) et/ou à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres. Ces opérations exposent en effet le fonds à un risque de défaillance du co- contractant.

Cette défaillance peut porter sur les intérêts de la dette, voire sur le remboursement du capital à l'échéance.

Risque de change : il s'agit d'un risque limité en l'espèce en raison de la classification de ce fonds qui stipule que « l'exposition au risque de change ou de marché étranger doit rester accessoire » (inférieur à 10 %).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L' INVESTISSEUR TYPE :

FRANCE EPARGNE ACTIONS s'adresse à tous types de souscripteurs personnes physiques ou personnes morales et notamment à celles qui recherchent un support d'investissement éligible au PEA.

Le fonds ne peut pas être vendu, directement ou indirectement, à des «U.S. person», selon la définition de la réglementation américaine «Regulation S» et au sens de la réglementation américaine «Foreign Account Tax Compliance Act» (FATCA).

Le fonds est destiné aux investisseurs recherchant un placement sur les marchés d'actions françaises tout en étant conscients que ce marché peut présenter des risques.

Pour une personne physique, le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le fonds dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, elle doit tenir compte de l'importance de son patrimoine, de ses besoins de trésorerie à court terme, mais également de son degré d'aversion au risque. D'une manière générale, il est recommandé à tous les souscripteurs de diversifier suffisamment leurs placements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul instrument.

La durée de placement recommandée est supérieure à cinq ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES REVENUS :

Le fonds offre uniquement des parts de distribution.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : annuelle

Le revenu distribué est détaché de la valeur liquidative et mis en paiement le premier lundi du mois de mars.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Tableau récapitulatif des principales caractéristiques des parts du fonds

Parts	Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de nominal	Montant minimum de souscription	Fractionnement des parts
D	FR0007468764	Distribution	EUR	1 part	non

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés du lundi au vendredi, chaque jour de calcul de la valeur liquidative auprès de la :

BANQUE de FRANCE

Siège social : 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris

Adresse postale : 39, rue Croix des Petits Champs – 75001 Paris

Ils sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

L’heure limite de centralisation est fixée

- à 14h30 lorsque la bourse de Paris est ouverte toute la journée
- à 11h lorsque la bourse de Paris n’est ouverte que le matin.

Les établissements financiers teneurs de comptes peuvent être conduits à fixer des heures limites de dépôt des ordres de souscriptions/rachats de leurs clients, avant l’heure limite de centralisation indiquée ci-dessus, de façon à pouvoir respecter l’heure limite de centralisation auprès de la Banque de France.

En application de l’article L 214-8-7 du code monétaire et financier, la société de gestion peut être conduite à suspendre à titre provisoire les souscriptions/rachats quand les circonstances exceptionnelles l’exigent et si l’intérêt des porteurs le commande.

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Le calcul de la valeur liquidative est effectué tous les jours hors week-end, hors jours fériés légaux en France au sens du code du travail et hors jours de fermeture de la bourse de Paris

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Siège social de la société de gestion :

BDF-GESTION

CC 22-1545

1, rue La Vrillière

75 001 PARIS

Site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

Site Internet de l'AMF www.amf-france.org

COMMISSIONS ET FRAIS :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent en totalité au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	1.50 % maximum pour les souscriptions < 15 000€, 1% maximum pour les souscriptions de 15 000 € à 150 000€, 0.50 % maximum pour les souscriptions > 150 000 €.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	0.20 %
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPC détenus dans le portefeuille	0,75% TTC maximum
Frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Sur chaque mouvement	Néant

Seuls les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des quatre blocs évoqués ci-dessus.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0.75% par an de l'actif net.

Produit des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

La rémunération est calculée selon les conditions prévues au contrat signé avec la contrepartie. Ils sont intégralement acquis par le fonds.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Ils sont choisis de façon collégiale par l'équipe de gestion financière et avec la participation du contrôleur interne. La décision finale de retenir un intermédiaire relève de la compétence du Directoire.

Les intermédiaires retenus sont référencés sur une liste tenue et régulièrement réexaminée par un comité regroupant l'équipe de gestion de BDF-Gestion et le contrôleur interne.

Les critères majeurs qui président à la désignation des intermédiaires sont :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse...), de leurs conseils (alertes, signaux, synthèse ...),
- la capacité à organiser des réunions avec les responsables des entreprises
- la qualité de l'exécution des ordres.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du fonds sont effectués auprès du commercialisateur et des intermédiaires financiers teneurs de comptes titres affiliés à Euroclear France.

2. MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

- Communication du prospectus et des derniers documents annuel et périodique :

Les porteurs peuvent obtenir le prospectus du fonds et les derniers documents annuels et trimestriels. Ces documents seront adressés dans un délai d'une semaine à compter de la réception de leur demande écrite à :

BANQUE DE FRANCE
GESCCO
CC 99-4142
86067 POITIERS CEDEX 9

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-france.fr

La politique de BDF-GESTION sur l'exercice des droits de vote des OPC ainsi que le rapport établi chaque année dans les quatre mois suivants la clôture du fonds peuvent être consultés au siège de la société de gestion.

Toute demande d'information supplémentaire peut-être transmise à l'adresse i-mel suivante:

clientele@bdf-gestion.com

- Modalités de communication de la valeur liquidative :

. Auprès de la société de gestion :

BDF-GESTION
CC 22-1545
1, rue La Vrillière- 75001 PARIS

. Sur le site Internet de la Banque de France : www.banque-france.fr

. Sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org

- Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du fonds, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément aux dispositions prévues par l'AMF. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

- Informations disponibles auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

Des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs sont disponibles sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org

3. CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX et de GOUVERNANCE

La société de gestion ne retient pas de critères sociaux, environnementaux ou de qualité de la gouvernance dans le cadre de la gestion de ses fonds.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

LIMITES DE DETENTION :

Les ratios réglementaires applicables au fonds sont ceux mentionnés à l'article R. 214-21 et suivants du Code Monétaire et Financier. Le fonds respecte également les ratios de la position 2013-06 de l'AMF relatifs aux garanties financières.

Le fonds pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres émis et/ou garantis par les Etats, les collectivités publiques territoriales de la zone euro et les organismes internationaux à caractère public.

CALCUL DE L'ENGAGEMENT

La méthode utilisée par la société de gestion pour le calcul du risque global du fonds dans les instruments financiers à terme est la méthode de l'engagement.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

1. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- 1) Les valeurs mobilières** non représentatives d'une dette d'un Etat de la zone euro **négociées sur un marché réglementé français ou étranger**, sont évaluées sur la base du dernier cours du marché de référence, coupon couru en date de règlement, inclus, pour les produits de taux.

Les valeurs mobilières représentatives d'une dette d'un Etat de la zone euro sont valorisées sur la base du cours de clôture de la place MTS fixing.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- 2) Les titres de créances négociables et assimilés** sont valorisés :

- a. de façon linéaire pour ceux dont la durée de vie résiduelle lors de l'acquisition ou le jour de la valorisation est inférieure ou égale à 3 mois. Le taux utilisé jusqu'à l'échéance est respectivement le taux à l'achat ou celui constaté lors de la valorisation précédente ;
- b. au prix du marché lorsqu'ils font l'objet de transactions significatives pour ceux dont la durée de vie résiduelle lors de l'acquisition ou le jour de la valorisation est supérieure à 3 mois. Le taux de marché utilisé pour les bons du Trésor émis par l'Etat français est celui de la place MTS fixing ou à défaut celui communiqué quotidiennement par la Banque de France ;
- c. par l'application d'une méthode actuarielle, lorsqu'ils ne font pas l'objet de transactions significatives pour ceux dont la durée de vie résiduelle lors de l'acquisition ou le jour de la valorisation est supérieure à 3 mois. Le taux de référence retenu affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre est :
 1. la courbe eonia swap source ICAP lorsque la durée est supérieure à 3 mois et inférieure à un an,
 2. la courbe Eur OIS ticker Bloomberg YCSW0133 lorsque la durée est supérieure à un an.

- 3) Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées sur la base du dernier prix de rachat connu.

4) Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion :

- Les titres reçus en pension sont évalués pour leurs montants prévus dans les contrats,
- Les titres donnés en pension conservent leur méthode de valorisation initiale
- Les intérêts relatifs aux opérations de prise ou de mise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat
- La créance représentative des titres prêtés et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché
- la créance représentative des titres donnés ou reçus en garantie est évaluée à leur valeur de marché
- La rémunération due ou à recevoir dans le cadre des opérations de prêts emprunts de titres est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat

5) Les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes négociées sur des marchés réglementés ou organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

6) Les dépôts bancaires sont évalués pour la valeur fixée dans le contrat majoré des intérêts courus

7) Les opérations contractuelles à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt sont valorisés :

- linéairement lorsqu'ils ont une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois,
- à leur valeur de marché lorsque la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois, en fonction du prix calculé par actualisation au taux d'intérêt du marché des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt). Ce prix est corrigé, le cas échéant, du risque de signature.

8) Les engagements hors bilan sont, quant à eux évalués selon la méthode suivante :

- les engagements sur marchés à terme ferme :
 $Cours\ de\ compensation * nominal\ du\ contrat * quantités * coefficient\ de\ pondération$ (lié à la durée du contrat)
- les engagements sur marchés optionnels
 $cours\ du\ sous\ jacent * nominal\ du\ contrat\ (ou\ quotités) * quantités * delta$
- les engagements sur contrats de swap
 $valeur\ de\ nominal$

2. METHODE DE COMPTABILISATION :

Le fonds se conforme aux règles comptables en vigueur notamment celles relevant du plan comptable OPCVM.

La devise de comptabilisation est l'Euro.

Tous les instruments financiers entrés en portefeuille sont comptabilisés à leur prix d'acquisition frais exclus, le cas échéant coupon inclus.

Les sorties sont comptabilisées au prix de cession frais exclus et le cas échéant coupon inclus.

Les frais afférents aux négociations sont intégrés dans des comptes « frais de négociation ».

Les frais de gestion sont provisionnés lors de chaque calcul de valeur liquidative.

Date de publication du prospectus : 19/02/2015

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

FRANCE EPARGNE ACTIONS

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 3 décembre 1991, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévues au présent règlement.

Le fonds offre uniquement des parts de distribution qui donnent droit au versement d'un dividende selon les modalités prévues à l'article 9. Les caractéristiques de ces parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder au regroupement ou à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros. Dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, de la commission de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles sont effectuées en numéraire.

Les rachats sont effectués en numéraire. Toutefois, en cas de liquidation du fonds, lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres, ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription.

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la

société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DITRIBUABLES

ARTICLE 9- MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DITRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par

le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus,

- 1) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatés au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs et n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées au 1° sont distribuées aux arrondis près.

La mise en paiement des sommes distribuables mentionnées au 1° est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat est détaché de la valeur liquidative et mis en paiement le premier lundi du mois de mars.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre le fonds par anticipation. Elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.